



## Arrêt

n° 214 224 du 19 décembre 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile :            **au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA**  
  **Rue Le Lorrain, 110**  
  **1080 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°205 560 du 20 juin 2018.

Vu l'arrêt n°209 701 du 20 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 octobre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...]

Défaut de visa et défaut de passeport national.

De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage [sic] auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

## 2. Identité de la requérante

Lors de l'audience du 14 novembre 2018, les parties ont confirmé l'identité de la requérante, identifiée dans la décision attaquée et dans la requête introductive d'instance en tant que [L.M.A.]. Des pièces déposées à l'audience, il ressort que la véritable identité de la requérante est Mme [L.A.L.].

## 3. Intérêt au recours

3.1 Lors de l'audience du 14 novembre 2018, les parties ont également déposé des pièces desquelles il ressort que la requérante est en possession d'une « carte F » depuis le 8 décembre 2014.

Les parties font valoir la perte d'intérêt au recours.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.3 En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte F » le 8 décembre 2014 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT